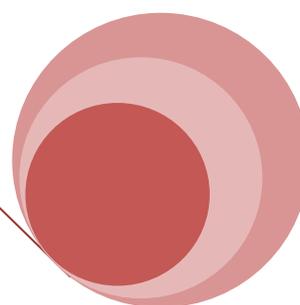
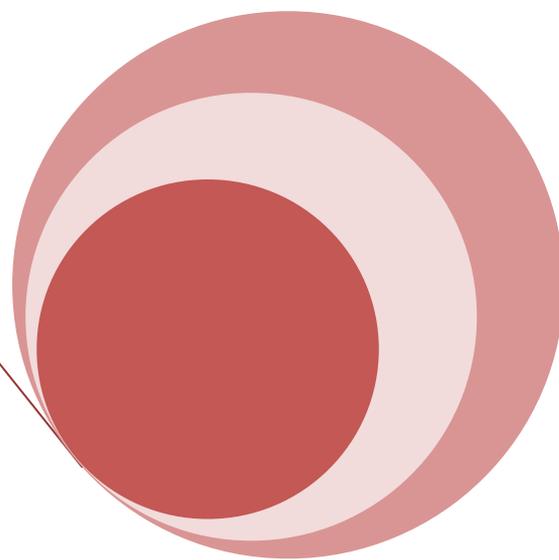


*Commission locale de l'eau
Basse Vallée de l'Ain*

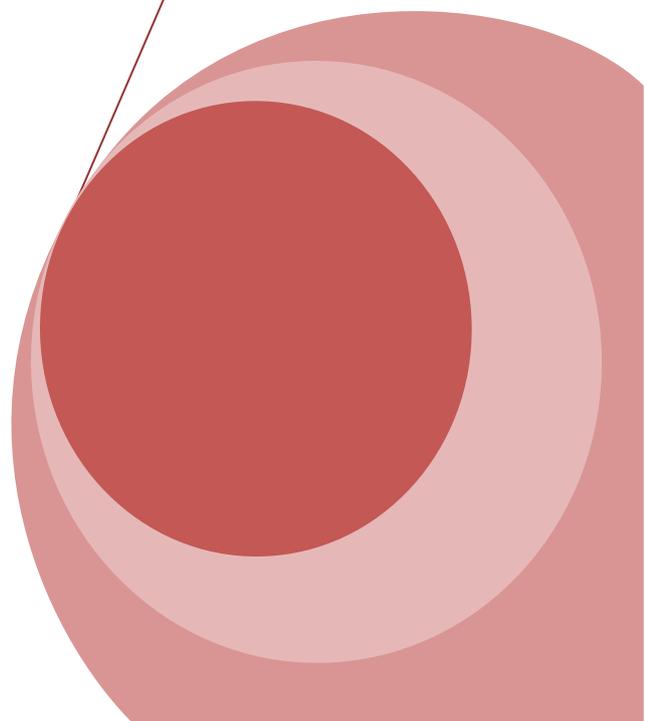


SAGE de la basse vallée de l'Ain

Règlement

*Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 17
octobre 2013*

Octobre 2013





Quelles portées juridiques pour un SAGE ?

Le règlement en complément et appui du PAGD

La forme et le contenu du SAGE ont évolué avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle prévoit désormais l'élaboration d'un **règlement**. La portée juridique de cette nouvelle pièce du SAGE est précisée par l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à **toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (= IOTA) mentionnés aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ».

Le règlement permet de renforcer et préciser des dispositions du PAGD.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être :

- **compatibles** (non contrariété majeure) **avec le PAGD**
- **conformes** (strict respect) **au règlement**.

Que peut réglementer un SAGE ?

Le règlement du SAGE peut édicter au maximum 8 types de règles (Article R.212-47 du code de l'environnement) :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la **répartition en pourcentage de ce volume** entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant **des impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux **Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)** visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;



- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)** prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Préambule :

L'ensemble des articles du présent règlement du SAGE édicte des règles particulières de l'utilisation de la ressource en eau se rattachant à l'article R. 212-47 (2°-b) du code de l'environnement, à savoir des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1.

Le règlement n'édicte des règles que pour certains des thèmes du PAGD.



ENJEU :

MAINTENIR ET RESTAURER SUR CERTAINS SECTEURS UNE DYNAMIQUE FLUVIALE ACTIVE SUR LA RIVIERE D'AIN POUR PRESERVER LES MILIEUX ANNEXES, LES NAPPES ET MIEUX GERER LES INONDATIONS.

Thème 1 - Objectif 1 : Poursuivre une politique restrictive de prélèvements de matériaux en vue d'une meilleure gestion des sédiments

Article 1 : Encadrer les opérations d'extraction de sédiments

➤ **IOTA rubrique 3.2.1.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE, à savoir les opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, soumis à **Déclaration et Autorisation** <

En dehors de l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique, l'extraction de sédiments ne peut être autorisée que s'il est démontré cumulativement :

- l'inefficacité de l'autocurage,
- l'innocuité des opérations sur les milieux naturels, habitats et espèces associés ou leurs bénéfiques sur le long terme

Autocurage : Capacité naturelle des débits de mettre en mouvement et de transporter des matériaux solides accumulés sur un secteur

Thème 1

- **Objectif 1 : Poursuivre une politique restrictive de prélèvements de matériaux en vue d'une meilleure gestion des sédiments**
- **Objectif 4 : Arrêter l'avancée du front de pavage**

Article 2 : Conditionner l'utilisation des sédiments extraits

➤ **IOTA rubrique 3.2.1.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE, à savoir les opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, soumises à **Déclaration et Autorisation**

❖ **Carte E** des secteurs en déficit sédimentaire sur la rivière d'Ain

Les matériaux grossiers (> à 2mm) prélevés dans l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE doivent être remis dans un cours d'eau du bassin versant, si possible dans un secteur en déficit sédimentaire. Lorsque l'extraction de sédiments est effectuée au niveau d'un obstacle à la continuité sédimentaire, les matériaux sont remis en aval de l'obstacle.



Thème 1 - Objectif 2 : Préserver dans l'espace de liberté minimal les érosions latérales et les faciliter sur les secteurs appropriés pour lutter contre l'enfoncement et le pavage du lit

Thème 3 - Objectif 1-1 : Ne pas générer de nouvelles situations de risques et préserver les zones d'expansion des crues

Article 3 : Encadrer la construction de nouvelles digues

➤ **IOTA rubrique 3.2.6.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumise à **Autorisation**, à savoir les digues de protection contre les inondations et les submersions, autres que les barrages de retenue et les digues de canaux

❖ **Cartes A1 à A5** de l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain

La création de nouvelles digues dans l'espace de liberté minimal de la rivière d'Ain doit garantir la préservation des zones d'expansions de crues et la mobilité latérale du lit mineur.

En référence au SDAGE, la mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures au plus près de celles-ci.



ENJEU :

PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES DONT NOTAMMENT LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES ET LES ESPÈCES REMARQUABLES

Thème 2 – Objectif 1 : Garantir en priorité les besoins des milieux naturels et de l'alimentation en eau potable actuelle et future

Article 4 : Encadrer tout nouveau prélèvement, toute augmentation de la capacité de prélèvement de captage dans les zones à enjeu milieu naturel

➤ **IOTA rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**, à savoir les prélèvements permanents ou temporaires soumis à ladite rubrique

❖ **Cartes B1 à B6** de l'espace de fonctionnalité des brotteaux de la rivière d'Ain

❖ **Cartes F1 à F8** des milieux remarquables (résurgences phréatiques)

L'implantation d'un nouveau prélèvement, permanent ou temporaire dans un système aquifère situé dans les zones à enjeu milieu naturel (zone naturelle à dominante humide, espace de fonctionnalité, milieux remarquables) soumis à autorisation ou à déclaration, ne peut être autorisé ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration que s'il est démontré l'absence d'incidences sur les milieux naturels et les résurgences phréatiques de la rivière d'Ain.

L'implantation d'un nouveau prélèvement - en substitution d'un précédent prélèvement, permanent ou temporaire - autre que pour l'AEP, dans un système aquifère situé dans les zones à enjeu milieu naturel soumis à autorisation ou à déclaration, ne peut être autorisé ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration que s'il est cumulativement démontré :

- qu'il diminue la pression exercée sur les milieux naturels les plus sensibles (lônes, affluents phréatiques, zone humide)
- qu'il n'est pas supérieur au volume antérieurement autorisé ou déclaré

Les renouvellements d'autorisation de prélèvement - à l'identique dans la limite des volumes maximum prélevables par usage - ne sont pas considérés comme de nouvelles activités au sens du présent article.



Article 5 : Encadrer la création, l'extension et la gestion de plans d'eau

➤ **IOTA rubrique 3.2.3.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**, à savoir les plans d'eau permanents ou non soumis au R.214-1 – Déclaration et Autorisation

- ❖ **Cartes C1 à C13** des zones humides prioritaires
- ❖ **Carte C14** de la zone humide prioritaire « Etangs de la Dombes »

Toutes les créations et extensions de plans d'eau devront ne pas être construits sur une zone humide prioritaire ou porter atteinte à ses fonctionnalités.

Afin d'estimer l'atteinte du projet sur la fonctionnalité des zones humides prioritaires, le pétitionnaire cartographie et considère la ou les zones humides prioritaires situées à moins de 500m du projet ainsi que leurs espaces de fonctionnalité.

L'espace de fonctionnalité est l'espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide, à l'intérieur duquel, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu et conditionner sérieusement sa pérennité.

Pour les ouvrages alimentés par un cours d'eau, toutes les créations, modifications ou extensions des plans d'eau devront comporter un ouvrage permettant de stocker les eaux lorsque le débit est strictement supérieur au module au droit de l'ouvrage.

Les vidanges des plans d'eau, quels qu'ils soient, doivent être réalisées par un ouvrage ou un mode opératoire garantissant la limitation des impacts au niveau thermique et de la turbidité dans le cours d'eau récepteur.

Concernant la zone humide prioritaire « étangs de la Dombes », toutes les créations et extensions de plans d'eau devront ne pas porter atteinte à sa fonctionnalité atypique. Celle-ci sera appréciée au regard des pratiques traditionnelles des étangs de la Dombes telles que précisées dans «coutumes, usages et bibliographie des étangs de la Dombes et de la Bresse » - 1982 - rédigé par M. Truchelut.

Thème 6 – Zones humides - Objectif 1 : Préserver les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires

Article 6 : Préserver les zones humides prioritaires* et leurs fonctionnalités

➤ **IOTA rubrique 3.3.1.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**

- ❖ **Cartes C1 à C13** des zones humides prioritaires*
- ❖ **Carte C14** de la zone humide prioritaire « Etangs de la Dombes »

Toute opération ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement sont exclues des zones humides prioritaires* sauf en cas de projet Déclaré d'Utilité Publique.

Ne sont pas considérés comme assèchement et mise en eau, les assecs-évolages correspondant à la pratique traditionnelle des étangs de la Dombes telle que précisée dans «coutumes, usages et bibliographie des étangs de la Dombes et de la Bresse » - 1982 - rédigé par M. Truchelut.



* Définition des zones humides prioritaires p.39 du PAGD

Thème 6 – Les Brotteaux – Objectif 3 : Maintenir ou restaurer la continuité biologique et sédimentaire sur la basse rivière d’Ain et tous ses affluents

Article 7 : Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

- **IOTA rubrique 3.1.1.0 2^{ème} alinéa** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE, à savoir les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique, soumis à **déclaration et autorisation**
- **IOTA rubrique 3.2.5.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à Déclaration et Autorisation, mais uniquement les barrages de retenue soumis à **déclaration et autorisation**

La création de remblais, installations, épis et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 : 2^{ème} alinéa), ainsi que les barrages de retenue (rubrique 3.2.5.0 : hors digues de canaux), ne peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration qu'à condition que soit démontré et programmé la mise en œuvre de mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité sédimentaire et biologique (notamment vis-à-vis des salmonidés) et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet.

Article 8 : Garantir la continuité biologique en cas de travaux sur un ouvrage faisant obstacle à la continuité biologique

- **IOTA rubriques 3.2.1.0, 3.2.5.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**

Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages existants faisant obstacle à la continuité biologique, les interventions doivent en-sus permettre de garantir la fonctionnalité de l'ouvrage vis-à-vis de la continuité biologique, notamment vis-à-vis des salmonidés. Afin de garantir sa transparence biologique, le dossier déclaration ou d'autorisation prévoit les entretiens adéquats.



ENJEU :

RECONQUÉRIR, PRÉSERVER ET PROTÉGER LES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE ET LES MILIEUX NATURELS

Thème 2 – Objectif 1 : Garantir en priorité les besoins des milieux naturels et de l'alimentation en eau potable actuelle et future

Article 9 : Réserver les ressources stratégiques futures au seul usage AEP

➤ **IOTA rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**

❖ **Cartes D1 à D8** des zones stratégiques pour l'AEP future

Les nouveaux prélèvements en nappe, dans les secteurs stratégiques de niveau 1, 2 et 3 devront être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités.

Cet article ne s'applique pas aux captages déplacés, initialement présent en zone stratégique de niveau 1, 2 ou 3 si le volume autorisé reste identique.

Les renouvellements d'autorisation de prélèvement - à l'identique dans la limite des volumes maximum prélevables par usage - ne sont pas considérés comme de nouvelles activités au sens du présent article.

Article 10 : Réserver les nappes profondes du « miocène de Bresse » et du « miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes » au seul usage de l'alimentation en eau potable

➤ **IOTA rubrique 1.1.2.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**

Les nouveaux prélèvements dans la nappe du miocène de Bresse (FR DO 212) et du miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes (FR DO 240) devront être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités.

Un prélèvement est considéré comme étant réalisé dans la nappe profonde s'il traverse la couche imperméable correspondant au substrat de la nappe des cailloutis de la Dombes ou de la nappe alluviale de la plaine de l'Ain.



Thème 4 :

- Objectif 4 : Rester vigilant sur les impacts des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine et mieux communiquer auprès des usagers

- Objectif 6 : Eviter et réduire les pollutions domestiques et industrielles

Article 11 : Prévenir les pollutions lors des travaux de forage profond ou d'exploitation de mines

➤ **IOTA rubriques 5.1.2.0, 5.1.3.0, 5.1.4.0 et 5.1.6.0 soumis à Déclaration et Autorisation**

Tous travaux de forage profond et d'exploitation de mines ne doivent pas conduire :

- à introduire tout type de polluants dans les masses d'eau superficielles et souterraines,
- à créer de risque d'introduction de pollution notamment par dysfonctionnement des processus mis en œuvre,
- à altérer l'état actuel des masses d'eau souterraines et superficielles ni compromettre l'atteinte des objectifs de ces masses d'eau fixés dans le SDAGE et le SAGE.

Cette règle concerne tous les projets à buts scientifique et économique et s'applique à toutes les phases des projets (recherche, exploration, exploitation, gestion après exploitation).



ENJEU :

ATTEINDRE LE BON ETAT DES EAUX DANS LES DELAIS FIXES PAR LE SDAGE RM AFIN D'AVOIR UN MILIEU FAVORABLE AUX ESPECES AQUATIQUES

Thème 5 – objectif 5 : Réduire les pollutions diffuses et notamment celles des produits phytosanitaires

Article 12 : Encadrer la création des réseaux de drainage

- **IOTA rubrique 3.3.2.0** de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment des mesures de publication du SAGE soumis à **Déclaration et Autorisation**
- **Cartes C1 à C13** des zones humides prioritaires*

Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert devront respecter de manière cumulative les prescriptions suivantes :

- aménagement de dispositifs tampons visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire des réseaux de drainage (par exemple, des bandes enherbées et/ou des zones humides),
- exclure le drainage des zones humides prioritaires*

* Définition des zones humides prioritaires p.39 du PAGD